



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 22 00022 M01
Déposé le : **06/09/2022**
Dépôt affiché le : **06/09/2022**
Demandeur : **Monsieur MAINGUY Fabien**
Nature des travaux : **Pose d'isolation thermique en toiture**
Sur un terrain sis à : **14 avenue Aubert à Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **P0083**

ARRÊTÉ

Refus de permis de construire modificatif
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22 - 493

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU le permis de construire modificatif présenté le 06/09/2022 par Monsieur MAINGUY Fabien,
VU l'objet du permis de construire :

- pour la pose d'une isolation thermique en toiture de 30cm ;
- pour l'application de la dérogation au titre du L.152-5 2° du Code de l'urbanisme ;
- sur un terrain situé : 14 avenue Aubert à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 57.6 m² d'habitation;
- pour une surface de plancher totale après travaux de 196.70m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
VU l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 152-5 et R 152-5 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu le projet situé en site patrimonial remarquable (SPR).

VU la demande de dérogation au titre du R 152-5 2°

Considérant l'article R 152-5 du Code de l'urbanisme qui précise que les demandes de dérogations au titre du L 152-5 2° dudit code sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande de dérogation.

Considérant que les travaux de la construction sont en cours.

Considérant l'article L 152-5 2° du Code de l'urbanisme qui précise que la dérogation portant sur la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ne s'applique pas aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L.631-1 dudit code.

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Vincennes.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le présent permis de construire modificatif est **refusé**.



Vincennes, Le 28 SEP. 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Charlotte Libert-Albanel
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr